

de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du pipeline dans ces cours d'eau;

CONDITION 8 **TESTS HYDROSTATIQUES**

Ultramar ltée doit déposer les informations suivantes auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moins quatre semaines avant la réalisation des tests hydrostatiques :

- le lieu du prélèvement et du rejet de l'eau;
- les débits et volumes prélevés et rejetés;
- la caractérisation des eaux du milieu récepteur (dureté);
- la qualité de l'eau ayant servi aux tests hydrostatiques : matières en suspension, fer, plomb, cuivre, zinc, pH, huiles, graisses minérales et phénol;
- le calendrier et la durée des tests hydrostatiques.

À partir de ces informations, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs établira les critères de qualité de l'eau qu'Ultramar ltée devra respecter pour le rejet dans le milieu;

CONDITION 9 **PLAN DES MESURES D'URGENCE**

Ultramar ltée doit cartographier la zone de surpression de 0,3 livre par pouce carré pour tous les secteurs présentant un potentiel de confinement des vapeurs d'essence lors de l'évaluation du risque d'explosion, dans le cadre de la planification des mesures d'urgence.

Ultramar ltée doit compléter son plan des mesures d'urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Transports, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, au besoin, les industries voisines. Ce plan devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du pipeline;

CONDITION 10 **TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

Ultramar ltée doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production finale, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi tel que prévu au présent certificat d'autorisation.

La durée du suivi pourra être ajustée en fonction des résultats des suivis et selon les composantes environnementales concernées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52608

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QUE le décret numéro 807-2008 du 27 août 2008 autorisait la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à la Société, à titre d'honoraires de gestion, un montant de 19 640 200 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, dans son Discours sur le budget 2009-2010, la ministre des Finances énonçait que des ressources financières seraient consenties afin de poursuivre l'expansion du réseau des parcs nationaux dans le Québec méridional;

ATTENDU QUE, dans le cadre du même Discours sur le budget, la ministre des Finances énonçait que des sentiers de motoneige seraient déplacés à l'extérieur des parcs nationaux des Monts-Valin et du Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE ces nouvelles responsabilités confiées à la Société ont pour effet d'augmenter les coûts d'exploitation assumés par celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sur les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », à titre d'honoraires de gestion, un montant de 20 277 600 \$ pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52609

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 17 février 2009, une demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 afin d'inclure au projet de déviation de la route 117 la construction de la montée Marois devant servir d'accès à la déviation;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 17 février 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Évaluation environnementale du raccordement de la montée Marois à la déviation de la route 117 à Rivière Rouge, par GENIVAR, janvier 2009, 62 pages et 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sonore du raccordement de la montée Marois à la déviation de la route 117 à l'Annonciation, par DÉCIBEL Consultants inc., janvier 2009, 27 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Michel Ménard, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Thériège, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 juillet 2009, présentant les réponses aux questions concernant la demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, 6 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52610

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 87-2009 du 11 février 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 87-2009 du 11 février 2009, un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;